

SIVOM Entre Seille et Nied

MAIRIE DE DELME

03 87 01 37 19

Nombre de délégués L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle Saint Germain de Delme, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Loïc KLOPP.
Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 6 décembre 2022, le Comité Syndical conformément à la loi, délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

En exercice : 60

Présents : 16

Votants : 16

Date de la convocation **7 décembre 2022**

Etaient présents : M MARTIN Patrick – BACOURT ; M MAOT Alexandre et M MOSER Charles – CHENOIS ; M KLOPP Loïc et M CORSAINT Claude – DELME ; M LEMOINE Serge – DONJEUX ; M DONATIN Alain et M PELOUS Gilbert – FONTENY ; M LAGLASSE Pierre – LIOCOURT ; M VOYER Eric – LESSE ; Mme LOISON Isabelle et M. VAUCHER Martial – PREVOCOURT ; M MICHEL Didier et M GIRARD Emmanuel – PUZIEUX ; M VERRIER Antoine – SIVOM DES ARMOISES ; M LIEB Jean-Nicolas – XOCOURT

1- Budget général – Ouvertures et virements de crédits

Dans le cadre du rapprochement des prévisions budgétaires et des réalisations en cours, Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de prendre une délibération autorisant les virements de crédits suivants :

- Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 12 – Article 6455 – Cotisations pour assurances du personnel	- 4 850,00 €
Chapitre 11 – Article 6168 – Primes d'assurance - autres	+ 4 850,00 €
Chapitre 11 – Article 61558 – Autres biens mobiliers	- 1 000,00 €
Chapitre 11 – Article 6156 – Maintenance	- 1 000,00 €
Chapitre 67 – Article 673 – Titres annulés/exercice antérieur	+ 2 000,00 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical accepte à l'unanimité les virements de crédits présentés.

2- Budget général – Adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour les budgets de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Après rappel de ce contexte réglementaire et compte tenu de la taille de la commune, il est proposé de maintenir le non amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 (communes de moins de 3500 habitants), pour le budget syndical à compter du 1er janvier 2023, le comptable ayant émis un avis favorable.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3- CDG 57 – Modification de la délibération d’harmonisation du temps de travail

Monsieur le Président rappelle qu’une délibération concernant l’harmonisation du temps de travail a été votée le 14 décembre 2021.

Celle-ci ne mentionnait pas le cycle de travail des agents technique ainsi que les modalités de la journée de solidarité.

Sur rapport de l’autorité territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l’application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l’avis du comité technique en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que l’article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l’ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu’il convient d’établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2023, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées
- 25 jours de congés annuels	arrondies à 1 600 heures
= 228 jours annuels travaillés	+ 7 heures (journée de solidarité)
	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : À compter du 01/01/2023, les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans la délibération du 08/04/2002 sont abrogées.

Article 3 : A compter du 01/01/2023, les agents à temps non-complet seront rémunérés sur la base de leur temps travail soit X/35^{ème}.

Article 4 : Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques).

Base de rémunération = 35/35e

Temps de travail effectif annuel (hors journée de solidarité)

- du 1er novembre au 31 mars : 28H/semaine (7 h par jour, 4 jours du lundi au jeudi)
- du 1er avril au 31 octobre : 40H/semaine (8 h par jour, 5 jours du lundi au vendredi)
- 25 jours de congés
- 7 h de journée de solidarité

Article 5 : Il convient d'instaurer cette journée de solidarité par le travail de 7 heures supplémentaires dans l'année, pour les agents à temps complet (35 h). Il est possible de fractionner ces 7 heures dans la limite d'une heure minimum par jour.

D'autre part, les 7 heures seront proratisées par rapport au temps de travail de chaque agent. L'autorité territoriale sera chargée d'exécuter ces modalités, et d'accepter ou non les jours et horaires choisis par l'agent, pour garder une certaine cohérence dans le service public.

Il est précisé que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus sans rémunération supplémentaire (proratisé pour les agents à temps non complet). Dès lors, il convient de noter que la durée annuelle du travail passe de 1600 h/an à 1607 h/an, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire.

4- CDG 57 – Médiation Préalable Obligatoire

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du Centre de Gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui pourront y adhérer par conventionnement.

La délibération à prendre est la suivante :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ; VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

VU l'exposé de Monsieur le Président ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

5- CDG 57 – Protection Sociale Complémentaire

Monsieur le Président rappelle la délibération N°4 prise lors de la séance du 14 décembre 2021, ainsi que les éléments suivants : « Les collectivités publiques devront obligatoirement participer financièrement aux contrats « Prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025 et aux contrats « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2026. »

Monsieur le Président présente l'offre du groupement MNT/MUT'EST retenue par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle, dans le cadre de la participation mutualisée pour le risque santé (Protection Sociale Complémentaire) : 3 formules de garanties proposées (« panier de soins », « garanties renforcées » ou « garanties supérieures ») en fonction de l'âge de l'agent (-de 31 ans, - 51 ans ou + de 51 ans) ainsi que les taux négociés définissant le montant des cotisations à régler par les agents, selon le type de formule qu'ils auront choisi (assuré seul. Conjoint à charge, enfant à charge ou famille).

Les cotisations mensuelles sont fixées en fonction du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année antérieure, soit pour 2023, le PMSS de 2022.

Le montant de la contribution à verser au Centre de Gestion a été fixé à 20€ par agent adhérent/an auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité pour la durée entière de la convention (6 ans)

Monsieur le Président confirme également que :

- la collectivité garde la faculté d'adhérer à la convention de participation ou non
- si la collectivité adhère à la convention de participation, les agents disposent, à titre individuel, de cette même faculté de bénéficier ou non des avantages de cette convention de participation.

La collectivité doit prendre la délibération sur l'adhésion à la convention de participation et sur le montant de la participation financière octroyé aux agents, avant le 31 décembre 2022 et la déposer, après avis du Comité Technique, sur la plateforme dématérialisée « santé » du Centre de Gestion de la Moselle.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, de ne pas faire adhérer, pour l'instant, le SIVOM entre Seille et Nied à la convention de participation « santé » proposée par le Centre de Gestion.

6- Demande de retrait – Alaincourt la Côte et Juville

Le Président expose à l'assemblée que nous avons reçu les délibérations des communes d'Alaincourt la Côte et de Juville demandant leur retrait du SIVOM.

Après en avoir délibéré, le comité syndical accepte à l'unanimité la demande de retrait du SIVOM entre Seille et Nied des communes d'Alaincourt la Côte et de Juville.